



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-210

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R03-2016-12-07-003 - Arrête n°130/ARS /DROSMS du 07/12/2016 portant organisation de la Permanence des Soins Dentaires des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé, dans la Collectivité Territoriale de Guyane (8 pages) Page 3

## Cabinet

R03-2016-12-08-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Semi marathon International de Guyane" le 11 décembre 2016 (5 pages) Page 12

R03-2016-12-08-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée "3ème épreuve du championnat de Guyane de Motocross 2016" le 11 décembre 2016 (17 pages) Page 18

## DEAL

R03-2016-12-07-001 - arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu dit Degrad savane située sur la commune d'Iracoubo (2 pages) Page 36

R03-2016-12-05-004 - Arrêté préfectoral rejetant la demande de la SARL Société Aurifère de Guyane à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur la commune de Saint Laurent du Maroni crique Mousse (2 pages) Page 39

R03-2016-12-05-005 - arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 04-2015 présentée ar l'EURL SECOM (2 pages) Page 42

R03-2016-12-05-006 - arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 07-2015 de la Société Aurifère de Guyane (2 pages) Page 45

R03-2016-12-07-002 - Délestage énergie électrique-2° Arrêté modificatif 2016 (2 pages) Page 48

# ARS

R03-2016-12-07-003

Arrête n°130/ARS /DROSMS du 07/12/2016 portant organisation de la Permanence des Soins Dentaires des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé, dans la Collectivité Territoriale de Guyane

**ARRETE N° 130 /ARS/DROSMS du 07/12/2016** portant organisation de la permanence des soins dentaires des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé, dans la collectivité territoriale de Guyane.

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 4127-245 ;

**Vu** décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre dentistes, et l'assurance maladie du 16 avril 2012, notamment l'article 2 et annexe V ;

**Vu** le projet régional de santé 2012-2015 adopté par arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Guyane en date du 9 septembre 2016

**Vu** l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guyane en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant que** le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R.631567 et suivants)

**Considérant que** l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre dentistes, et l'assurance maladie du 16 avril 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** le cahier des charges ci-annexé, décrit les conditions d'organisation, le périmètre du secteur de garde, les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires.

Il précise les modalités d'accès de la population au praticien de garde et fixe la rémunération des praticiens participant à la permanence des soins dentaires.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 12 décembre 2016.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La directrice de la Régulation de l'offre de santé et du médico-social à l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
de Guyane





**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE**

**INTRODUCTION**

Afin de préserver l'accès aux soins dentaires aux assurés les dimanches et jours fériés, un dispositif de permanence des soins dentaires harmonisés au niveau national doit être mis en œuvre conformément aux textes réglementaires en vigueur.

L'arrêté fixant le présent cahier des charges régional a été pris le décembre 2016 par le Directeur Général de l'ARS Guyane après avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'URPS chirurgiens-dentistes de Guyane, et du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le présent cahier des charges entrera en vigueur le 12 décembre 2016.

**I. LE CADRE REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE**

**A. Le champ d'application et modalités de mise en œuvre**

1) champ d'application

La permanence des soins dentaires est assurée, dans le cadre de leurs obligations déontologiques (article R.41276245), par les chirurgiens- dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs ; et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Elle est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

2) modalités de mise en œuvre

Les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région sont fixées par un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé qui précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière, et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

L'arrêté est pris après avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné.

Les avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en tant que de besoin en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

Pour leur participation, les chirurgiens-dentistes libéraux perçoivent une rémunération forfaitaire et à l'activité sur la base de l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens- dentistes libéraux et l'assurance maladie signée le 16 avril 2012.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé est conditionnée à la reprise, dans l'accord national des centres de santé, de dispositions similaires à celles de l'avenant n°2 de la convention nationale des chirurgiens- dentistes libéraux.

**B. Modalités opérationnelles de fonctionnement**

Pour chaque secteur le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, établit un tableau de permanence pour une durée minimale de trois mois.  
Le tableau précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, à la caisse d'assurance maladie chargée du paiement des rémunérations prévues par l'avenant° 2 de la convention nationale, au service d'aide médicale urgente, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

## II. L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN GUYANE

### A. Etat des lieux de la permanence des soins dentaires en Guyane

#### 1) Analyse de l'offre de soins dentaires

Chirurgiens dentistes libéraux ou mixtes en exercice au 01.01.2015 : nombre et densité pour 100 000 habitants\*

	France métropolitaine	Guadeloupe	Martinique	Guyane
Nombre	36176	168	153	66
Densité	57	37	40	26

\*Source : STATISS les régions françaises 2015

L'offre de soins dentaires est déficitaire si on la compare aux autres régions françaises et est déséquilibrée au niveau territorial par rapport aux besoins de la population.  
En effet, sur 22 communes 3 sont classées en zones sous dotées et 19 en zones très sous dotées (cf. page 6 de l'arrêté de zonage n°20146182-0017 du 01/01/2014).

L'analyse du nombre de chirurgiens-dentistes libéraux installés en 2015 par commune, faisait ressortir une concentration des chirurgiens dentistes respectivement dans l'agglomération de Cayenne, Matoury - Rémire-Montjoly avec 39 dentistes et Kourou qui compte 13 dentistes. Par ailleurs, il n'existe pas de centre de santé en Guyane.

En 2016 la tendance est la même et il est constaté une légère augmentation du nombre de praticiens qui passe de 57 en 2015 à 62 en 2016 avec notamment une diminution de l'offre dans l'Ouest de la Guyane—secteur de la communauté des communes de l'ouest (4 dentistes au lieu de 5, compensée par l'existence de 3 cabinet secondaires (cf. annexe 2).

Evolution de l'offre de soins dentaires libérale Codes	COMMUNE	LIB_SPE	Nb de praticiens au 19/08/ 2015*	Nb** au 25/05/2016
97302	CAYENNE	Chirurgie dentaire	22	27
97304	KOUROU	Chirurgie dentaire	13	14
97307	MATOURY	Chirurgie dentaire	7	8
97309	REMIRE MONTJOLY	Chirurgie dentaire	10	8
97311	SAINT LAURENT DU MARONI	Chirurgie dentaire	5	4
97305	MACOURIA	Chirurgie dentaire		1
TOTAL			57	62

\*Sources CGSS (fichier élections URPS 2015 au 18/08/2015)

\*\* Sources CGSS



## 2) Le fonctionnement de la permanence des soins dentaires

- **En établissements de santé**

Il existe une ligne d'astreinte au centre hospitalier de Cayenne en ORL-odontologie-stomatologie.

- **Dans le secteur libéral**

Actuellement la permanence des soins dentaires est organisée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes et s'applique aux chirurgiens dentistes exerçant en libéral car il n'existe pas de centres de santé en Guyane.

La permanence s'articule sur un seul secteur de garde qui couvre les villes de Cayenne et Kourou. Elle fonctionne les dimanches et jours fériés de 9 à 13 heures.

Le conseil départemental de l'ordre établit le calendrier prévisionnel de la permanence des soins dentaires annuellement. Il est adressé aux urgences et est affiché dans le cabinet des chirurgiens-dentistes.

## **B. Organisation de la permanence des soins dentaires chez les praticiens libéraux**

### 1) Le périmètre du secteur de permanence

Compte tenu de la démographie des chirurgiens dentistes et de leur répartition sur le territoire il est créé un seul secteur de garde, couvrant l'île de Cayenne comprenant les communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Matoury et s'étendant aux communes de Macouria et Kourou.

### 2) Les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires

Conformément à l'article R 631567 du code de la santé publique la permanence des soins dentaires est assurée dans le secteur de garde de 9 à 12 heures, les dimanches, jours fériés et chômés locaux.

### 3) Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence

L'accès au chirurgien-dentiste de permanence se fait après régulation médicale téléphonique par le centre 15, auprès de la gendarmerie ou directement auprès du chirurgien dentiste de garde. Les tableaux de permanence seront affichés dans les cabinets des chirurgiens-dentistes et la maison médicale de garde des médecins.

L'ordre continuera à publier dans la presse les coordonnées du chirurgien dentiste de permanence le week-end.

### 4) Modalités opérationnelle de fonctionnement

- **Le tableau de garde**

Le tableau de permanence est établi **trimestriellement** par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes selon les modalités définies par les articles R.6315-9 et sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique

L'inscription au tableau vaut engagement du chirurgien dentiste.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, à la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, au service d'aide médicale urgente (SAMU) ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes concernés.

Le conseil départemental veillera à établir un tableau de remplacement et à le communiquer aux professionnels et organismes concernés.

- **Rémunération des praticiens**

Conformément à l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens dentistes *organisant les rapports* entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 - (article 2 et annexe V) deux types de rémunération sont prévus :



- la rémunération de l'astreinte par le versement d'un forfait de 75 € par demi-journée d'astreinte, qui couvre une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives ;
- et une majoration spécifique des actes de 30 €.

Cette majoration spécifique est également applicable par le chirurgien-dentiste conventionné non inscrit au tableau de garde qui intervient sur appel du régulateur en remplacement du chirurgien-dentiste de permanence indisponible.

- **Modalités de paiement**

Le versement du forfait d'astreinte se fera mensuellement par la Caisse générale de sécurité sociale de Guyane. Il sera effectué au vu du croisement des 2 documents suivants :

- le tableau de garde finalisé, transmis par l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes le 5 du mois M+1 et qui correspond aux gardes réellement effectuées ;
- le formulaire de demande d'indemnisation transmis par le chirurgien-dentiste au plus tard le 5 du mois M+1, attestant de sa participation à la PDS dentaire et précisant les périodes (date et plages horaires) couvertes (*cf. annexe 3*).

La CGSS Guyane engagera alors le paiement de cette demande au courant du mois M + 1.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit du paiement mais elle doit transmettre à la caisse générale de sécurité sociale, l'arrêté initial définissant la sectorisation et les horaires de la permanence des soins dentaires ainsi que tout nouvel arrêté modifiant les conditions d'exercice de la permanence des soins dentaires.

### **C. Suivi et évaluation du dispositif**

Le suivi et l'évaluation du dispositif nécessitent la mise en place d'indicateurs portant sur le fonctionnement, l'activité de la PDS dentaires, élaborés en association avec la CGSS Guyane et le conseil départemental de l'ordre.

Les chiffres de la CGSS porteront sur les dépenses (données extraits du système d'information)

Le CDO informé par chaque praticien à l'issue de sa permanence, présentera un état annuel répertoriant le nombre de praticiens participant à la PDS, le nombre de patients reçus, par commune, motifs de consultation, mode d'accès, incidents éventuels etc....

Tout dysfonctionnement devra être remonté à l'ARS (notamment les difficultés confraternelles entre régulateurs et chirurgiens-dentistes.).

Une fois par an l'ARS organisera une réunion de suivi associant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes, l'URPS et la CGSS. A cette occasion les éléments quantitatifs et qualitatifs, seront analysés et la réflexion sur la délimitation des secteurs de la PDS sera abordée.

### **D. Révision du cahier des charges**

Une révision du cahier des charges est possible à la demande de la CGSS, de l'ordre régional des chirurgiens-dentistes ou de l'ARS et fera l'objet d'une concertation auprès du CODAMUPS-TS, notamment à l'occasion du rapport d'activité annuel.

ANNEXE 1 (page 6, arrêté de zonage n°20146182-0017 du 01/01/2014).

Geocode	commune	z_gene	z_infi	z_kine	z_dent
97360	Apatou	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97361	Awala-Yalimapo	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97356	Camopi	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97302	Cayenne	Zone fragile	5. Sur dotée	6. Très sur dotée	2. Sous dotée
97357	Grand Santi	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97303	Iracoubo	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97304	Kourou	Zone fragile	INTERMEDIAIRE	6. Très sur dotée	2. Sous dotée
97305	Macouria	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97306	Mana	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97353	Maripasoula	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97307	Matoury	Zone fragile	5. Sur dotée	5. Sur dotée	1. Très sous dotée
97313	Montsinéry-Tonnégrande	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97314	Ouanary	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97362	Papaïchton	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97301	Régina	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97309	Rémire-Montjoly	Zone fragile	5. Sur dotée	6. Très sur dotée	2. Sous dotée
97310	Roura	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97358	Saint-Elie	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97308	Saint-Georges	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97311	Saint Laurent du Maroni	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97352	Saül	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée
97312	Sinnamary	Zone fragile	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée	1. Très sous dotée

Note:

geocode : code commune INSEE en 5 caractères

## ANNEXE 2

### DENTISTES DE GUYANE

Nom de la localité	Spécialité 19			Spécialité 36					Total général
	cabinet principal	cabinet secondaire	Total spé 19	cabinet principal	cabinet secondaire	cabinet tertiaire	cabinet quaternaire	Total spé 36	
CAYENNE	27		27		1	2	1	4	31
KOUROU	14		14			1		1	15
MACOURIA TONATE	1	1	2						2
MARIPASOULA		1	1						1
MATOURY	8	2	10						10
REMIRE MONTJOLY	8		8	1				1	9
ST LAURENT DU MARONI	4	2	6						6
<b>Total général</b>	<b>62</b>	<b>6</b>	<b>68</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>74</b>

\*Sources CGSS Guyane vpra 25/05/2016



**ANNEXE 3** Attestation de participation à la permanence des soins bucco-dentaires : versement des indemnisations d'astreintes

**Attestation de participation à la permanence des soins bucco-dentaires**  
**Versement des indemnisations d'astreintes**

*(Avenant 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes JO du 3 1/07/2012)*

**(Document à envoyer par courrier postal rempli, signé, sans rature ni surcharge à votre caisse de rattachement\*)**

Mois et année de référence (à préciser) : \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

Identification du praticien	
Nom, Prénom :	Nom, Prénom
Numéro d'identification du praticien :	N° identification
Adresse :	
Téléphone :	
Email :	

Nombre d'astreintes effectuées au cours du mois de référence (dimanches et jours fériés) :  
*(Veuillez cocher les cases des jours correspondant à vos astreintes)*

Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre total demi-journées
Demi-journée (matin)																																
Demi-journée (après-midi)																																

Je soussigné(e), Dr \_\_\_\_\_, déclare avoir participé à la permanence des soins dentaires aux dates mentionnées ci-dessus ouvrant droit au versement des astreintes, soit la somme de \_\_\_\_\_ €, correspondant à \_\_\_\_\_ demi-journée(s).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du Chirurgien-Dentiste

\*coordonnées du service à préciser par la CPAM

# Cabinet

R03-2016-12-08-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre  
intitulée "Semi marathon International de Guyane" le 11  
décembre 2016

*arrêté autorisant une course pédestre semi marathon international de Guyane*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense

Bureau de la protection civile

**Arrêté n°**

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée  
« Semi Marathon International de Guyane »  
le 11 Décembre 2016

**Le préfet de région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ; et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

**Vu** la demande, parvenue en préfecture le 28 novembre 2016, par laquelle, le président de la ligue Régionale de la Guyane sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Semi-marathon international de Guyane », le 11 décembre 2016 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury et de Cayenne ;

**Vu** le règlement type de l'épreuve ;

**Vu** l'attestation d'assurance établie le 24 novembre 2016 par la M.A.E assurances ;

**Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;

**Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

**Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;

**Vu** l'avis favorable émis par la ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane ;

**Vu** l'avis favorable émis par la ville de Cayenne ;

**Considérons** que, consulté pour avis le maire de la commune de Matoury, n'a pas émis d'observations particulières ;

**Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

1/3

## Arrête

**Article 1** : La ligue régionale d'Athlétisme de la Guyane est autorisée à organiser, le 11 décembre 2016, une course pédestre, intitulée « Semi-marathon International de Guyane », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury et de Cayenne.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**Article 2** : L'épreuve se déroulera comme suit : sous forme individuelle sur une distance de 21 km100 et par relais de 5km et à l'arrivée, 1km100 à parcourir par l'ensemble des relayeurs.

Nombre de participants attendus : 400 environ

**Départ : 6h30 – Aéroport Félix Eboué**

**Parcours** : RN4 – carrefour Califourchon – RN2 - Route de Matoury - Mairie de Matoury – RN2 -giratoire PROGT – entrée Cogneau Lamirande – giratoire Balata – RN1 – giratoire Terca – voie rapide – giratoire Maringouin – route de la Madeleine – giratoire Shell Padovani – rocade de Zéphir – lycée Félix Eboué – collège Zéphir – route de Montabo – école Jean Macé – avenue Pasteur - avenue Léopold Héder .

**Arrivée : 11h00 environ Place des Palmistes devant l'ancien hôpital Jean Martial.**

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant uniquement le côté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des boudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

**Article 5** : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs devront être en nombres suffisant, en particulier aux carrefours importants et équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

**Article 6** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7 :** La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

**Article 8 :** La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

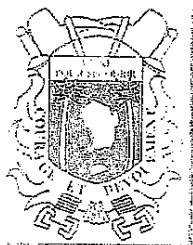
**Article 9 :** Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane les maires de Cayenne et de Matoury, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

~ 8 DEC. 2016

Pour le préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent ENRIE

- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé à :** M. le préfet de la région Guyane – emiz – bureau de la protection civile –Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
  - **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
  - **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Service opération  
☎ : 05.94.25.96.00  
☎ : 05.94.25.96.80

N/Réf. : 09/2015/MJ/GG/PRS/GO/n. 09133

Affaire suivie par le : Cne GALLIOT Gilles  
Mail : gilles.galliot@sdis973.fr

Matoury, le .... 14... Septembre 2015

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
Et de Secours de la Guyane**

A

**Monsieur le Préfet de la Région Guyane**

A l'attention de M. Patrick ARNAUD  
*Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation  
Générale*  
Préfecture de la Région Guyane  
Rue Fiedmond – BP 7008  
97307 CAYENNE Cedex

**Objet :** Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des courses cyclistes organisées sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ; Celles-ci tenant lieu de dispositions pérennes pour une période d'un an renouvelable par le SDIS.

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et de Prévention.

## **PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112)

### **Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.

Toute correspondance doit être adressée impérativement au  
Service Départemental d'Incendie et de Secours – BP 667 - 40 rue Bois de Fer -cédex

.../...



Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc..).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m<sup>2</sup>. Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m<sup>2</sup>.
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
  - o **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
  - o **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) : Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et Sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

  
Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC

## Cabinet

R03-2016-12-08-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée "3<sup>ème</sup> épreuve du championnat de Guyane de Motocross 2016" le 11 décembre 2016

*arrêté autorisant une épreuve de motocross le 11 décembre à Macouria*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve de Motocross**  
**intitulée « 3ème épreuve du championnat de Guyane de Motocross 2016 »**  
**le 11 Décembre 2016 à Macouria**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise par l'association Moto Club GMX Racing (C3226 – 110 PAE Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly), représentée par son président, M. François GIRARD, et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve reçu le 28 novembre 2016 en préfecture ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 7 décembre 2016 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le mercredi 7 décembre 2016 ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'association Moto Club GMX Racing est autorisée à organiser, le 11 décembre 2016, une course de Motocross spécialité : Motocross solo/side-car/quad intitulée « 3ème manche du championnat de Guyane de Motocross 2016 » sur le circuit de Motocross de Macouria (PK6/CD5 Route de Montsinéry) homologué uniquement pour cet type d'épreuve et pour une durée de six mois.

Le circuit s'étend sur une longueur de 1450 m et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

1/4

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2015 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2015.

**La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :**

Nombre de participants : 30 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 100 environ

**Déroulement de l'épreuve (de 7h30 à 18h00) :**

Conformément à l'annexe au RP Motocross du règlement particulier visé précédemment :

**Article 2 :** Le comité technique est composé des membres suivants :

**Président du club organisateur :** François GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

**Organisateur technique :** Michele ORCEL - Licencié FFM

**Directeur de course :** Guy DUBOIS – Licencié FFM – 0694 42 70 83

**Commissaires sportifs :** Joseph Pierre GIRARD - Licencié FFM

**Commissaires de pistes :** 6 commissaires licenciés FFM, équipés de chasubles réfléchissantes et drapeaux

**Médecin :** Urbain AGBESSY – Licencié FFM

**Ambulance :** LOUISOR

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour ce circuit pour une durée de six mois. Le circuit doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ; Les consignes de sécurité devront être rappelés au micro.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

La zone dévolue au public doit être strictement conforme à celle repérée lors de la visite de la commission de sécurité. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné de la piste d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdite par une barrière et signalée par panneaux et rubalise. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.



**Article 5 :** Le dispositif de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur et approuvé lors de la visite de la commission de sécurité.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

**Mode d'extinction :** Des extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit et quatre dans les stands. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6 :** L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

**Article 7 :** La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 8 :** L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel et de secours mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10 :** Le préfet de la région Guyane, le maire de Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 8 décembre 2016

Le Sous-préfet, Directeur de Cabine

Laurent FERRIER

1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

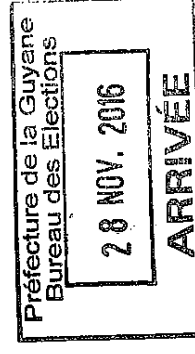
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



***Annexe au RP***  
**MOTO CROSS**

**Dimanche 11 décembre 2016**

MC GMX RACING  
C3226  
110 PAE degrad des cannes  
97354 REMIRE--MONTJOLY



## MOTOCROSS du Dimanche 11 décembre 2016 à Macouria

3eme manche du Championnat de Guyane de Motocross 2016

### ARTICLE 1 - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE :

1.2 - INSCRIPTIONS : jusqu'au Jeudi 8 décembre 2016 20h auprès de François GIRARD au 06.94.42.70.83. ou par retour mail (girard973@gmail.com). Aucune inscription ne sera prise au delà de cette date, commissaires inclus.

1.3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF : DE 07h30 à 8h00

Présentation de la licence, du permis de conduire et/ou CASM, feuille d'engagement, livret technique.

1.4 - CONTROLE TECHNIQUE : à partir de 8h00 jusqu'à 8h45

1.5 - BRIEFING PILOTES ET OFFICIELS : de 9h00 à 9h15

1.6 - 1er ESSAIS LIBRES : 85 cc 9h30 à 9h55      OPEN 10h15 à 10h40

1.7 - 2ème ESSAIS LIBRES : 85 cc 11h00 à 11h25      OPEN 11h45 à 12h10

1.8 - HORAIRES DE L'ÉPREUVE : de 7h30 à 17h30

12h30 à 13h30 ENTRACTE avec démonstration Jeunes 6-12 ans

1ère Manche :

13h40 à 14h00 1ere manche MOTOCROSS 85 cc 15 min + 2 tours

13h40 à 14h00 1ere manche MOTOCROSS OPEN 20 min + 2 tours



**N° d'épreuve FFM** ..... **07-11-16-1011**  
**Moto-Club** ..... **MC GMX RACING**  
**N° d'affiliation** ..... **C3226**  
**Date** ..... **11/12/16**  
**Lieu** ..... **MACOURIA**  
**Organisateur technique** ..... **ORCEL Michele**  
**Adresse** ..... **2955 Route de Baduel 97300 CAYENNE**  
**E-mail** ..... **girard973@gmail.com**  
**Téléphone** ..... **0694427083**

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

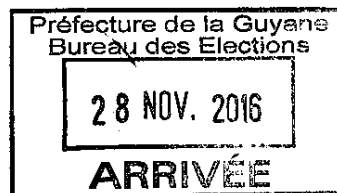
L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Directeur de course .....	<b>DUBOIS Guy</b>	Licence : <b>175308</b>
Président du Jury ou Arbitre .....	<b>GIRARD Joseph-Pierre</b>	Licence : <b>186244</b>
Membre du Jury.....		Licence :
Membre du Jury.....		Licence :
Commissaire technique responsable .....	<b>GIRARD François</b>	Licence : <b>060684</b>
Responsable du chronométrage .....		Licence :

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, membres du Jury, Commissaires techniques, Chronométreurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexé au présent règlement

<b>OPEN</b>	<b>13</b>	<b>75</b>	<b>125 2t - 450 4t</b>
<b>85 JUNIOR</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>85 2t</b>



**FACEBOOK**  
**GIRARD François**  
 2955 Route de Baduel 97300 CAYENNE  
 0694427083  
 E-mail : **girard973@gmail.com**

**Annexe 4 - Contrôles Administratifs et Techniques**

**Licences à la journée :**

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :  oui  non  
 Dans le cas où les licences à la journée sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

**Contrôles administratifs :**

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or, Argent ou Bronze selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou l'UEM autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de l'UEM.

**Contrôles techniques :**

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.  
 Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

**Annexe 5 - Règlement des réclamations**

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

**Annexe 6 - Médecin responsable et services de secours**

Médecin responsable médical ..... **AGBESSY Urbain**  
 Nombre de secouristes ..... **2**                      Nombre d'ambulance(s) ..... **1**  
 Hôpital le plus proche ..... **CMCK**                      Temps de trajet (en min) ..... **25 min**

**Annexe 7 - Caractéristiques de la piste**

**Accès :**  
 Nom du site ..... **MACOURIA**  
 Adresse ..... **PK6 CD5 Route de MONTSINERY**  
 GPS - Latitude (Nord) .....  
 GPS - Longitude (Est) .....

**Caractéristiques :**  
 Longueur du circuit ..... **1450**  
 Largeur minimum de la piste ..... **5**  
 Largeur de la grille ..... **30**  
 Longueur de la ligne droite de départ ..... **60**  
 Nombre de OCP\* ..... **6**  
 \*Officiels Commissaires de Piste



25  
25

**Annexe 8 - Informations générales**

Date: **22/11/16**                      Date: **22/11/16**                      Date:                      Numéro

**GMY RACING**  
 PNE - Dégrad des Cannes  
 97354 REMIRE-MONTJOLY  
 Tél : 0694 42 70 83 - 0694 43 41 08  
 N° AFFILIATION FFM : 3226  
 N° ASSOCIATION : W3C1002707

*SAB*  
**BURBIN-ABOU Sabina**  
 PRÉSENTANTE LTRG

**2ème Manche :**

**14h50 à 15h10** 2eme manche MOTOCROSS 85 cc 15 min + 2 tours  
**15h25 à 15h55** 2eme manche MOTOCROSS OPEN 20 min + 2 tours

**3ème Manche :**

**16h05 à 16h30** 3eme manche MOTOCROSS 85 cc 15 min + 2 tours  
**16h45 à 17h10** 3eme manche MOTOCROSS OPEN 20 min + 2 tours

**A 18h00 REMISE DES PRIX**

**1.10 - NOMBRE DE PARTICIPANTS : 30 concurrents maximum.**

**1.11 - NOMBRE MAXIMUM DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100**

**1.12 - TARIFS DES INSCRIPTIONS : 40 € par pilote à l'ordre de GMX RACING.**

**Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme. NCO (licence à l'année) ou LJA (licence journée, 48h avant épreuve).**

Le droit d'inscription ne sera en aucun cas remboursé sans justificatif valable écrit et après délibération du bureau de l'organisation.

**1. ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'EPREUVE ET REGLEMENT AFFERENTS :**

Cette épreuve se déroulera sur le circuit de Motocross de Macouria conformément au règlement RTS motocross 2015 de la FFM et du Code Sportif National des Sports Mécaniques 2015 ; les points spécifiques indiqués dans le RP motocross GMX RACING seront pris en référence par rapport au règlement FFM.

**L'épreuve comptera pour le Championnat de Guyane de Motocross 2016.**



## 2. ARTICLE 3 - DEROULEMENT DE L'EPREUVE :

Catégorie  
Open et  
85cc

Les pilotes ne disposeront que d'une seule moto pour toute la durée de l'épreuve.

**Essais libres** : 2 séances de 25 minutes par catégorie, elles sont obligatoires, **départ collectif interdit**.

**Course 85 cc** : Elle aura lieu en 3 manches de 15 minutes plus 2 tours.

**Course OPEN** : Elle aura lieu en 3 manches de 20 minutes plus 2 tours.

L'intervalle entre chaque manche sera au minimum de 45 minutes.

A l'issue des 3 manches, un classement général de l'épreuve est établi en fonction du classement des trois manches par addition des points des manches, selon le barème du classement de l'épreuve.

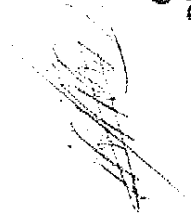
Pour départager les pilotes, le classement de la 3ème manche sera utilisé. Les points seront attribués comme suit : Par manche et au classement général.

Classement	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10èm e
Points	25	22	20	18	16	15	14	13	12	11
Classement	11èm e	12èm e	13èm e	14èm e	15èm e	16èm e	17èm e	18èm e	19èm e	20èm e
Points	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

### **3. ARTICLE 4 - APPLICATION DU REGLEMENT :**

Conformément au règlement général des manifestations sportives de la FFM, le jury de l'épreuve a toujours le droit de prendre les décisions d'urgence en cas de force majeure ou de sécurité. Tous les points non prévus au présent règlement seront étudiés par le Jury de l'épreuve. Toute contestation ou litige s'y rapportant sera soumis au Tribunal Régional de discipline et d'Arbitrage. Les clubs et les pilotes qui ne respecteront pas le présent règlement pourront être pénalisés.

**Le Moto Club GMX  
RACING  
Le Président  
GIRARD François**



**GMX RACING**  
PAE - Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY  
Tél : 0694 42 70 83 - 0694 43 41 08  
N° AFFILIATION FFM : 3226  
N° ASSOCIATION : 95301002787

## PLAN de SECURITE MOTOCROSS du 26 Avril 2015

Président du Club Organisateur:

GIRARD François 0694 42 70 83 – Licencié FFM

Organisateur Technique:

ORCEL Michele – Licencié FFM

Nombre de concurrents maximum: (page 2 RP)

30 concurrents

Nombre de spectateurs prévus en fonction des autres manifestations:

100 spectateurs

Directeur de Course:

DUBOIS Guy – Licencié FFM

Commissaires Sportifs:

GIRARD Joseph-Pierre – Licencié FFM

Médecin:

AGBESSY Urbain – Licencié FFM

Commissaires de pistes:

6 commissaires licenciés FFM, chasubles réfléchissantes et drapeaux.

Ambulance:

AMBULANCE LOUISOR

**Secouristes:**

1 Poste de secours + 1 équipe

**Extincteurs:**

4 extincteurs : 1 PC, 1 parc pilotes, 1 parking public

**Numéros d'appel d'urgence secours:**

Samu 15 - 112

Pompiers 18

Gendarmerie 17

Police Municipale 0594 22 33 00

Centre Médical Croix Rouge 0594 32 76 76

**Pour le Moto Club Organisateur**

**GMX RACING**

Le Président

GIRARD

François



**GMX RACING**  
PAE - Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY  
Tel : 0694 42 70 83 - 0694 43 41 08  
N° AFFILIATION FFM : 3226  
N° ASSOCIATION W99C1002707

# PLAN DE MASSE - CIRCUIT MOTOCROSS

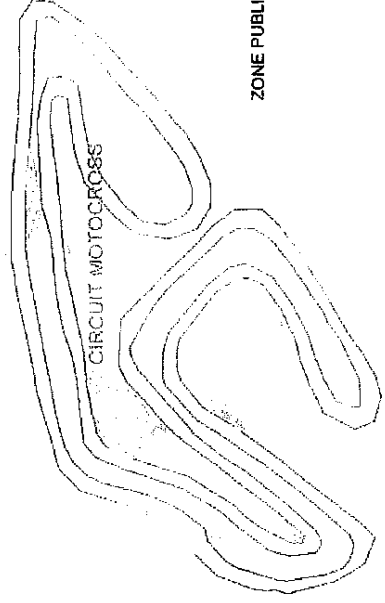
- Légende:
- ⊙ Commissaires de piste (OCP)
  - ⚡ Secouristes - médecin - ambulance

ZONE PUBLIC

CIRCUIT SUPERMOTARD

ZONE PUBLIC

ACCES MOTOCIRCUIT



ZONE PUBLIC

ZONE INTERDITE AU PUBLIC  
ACCES POMPIER

ACCES PUBLIC

ZONE INTERDITE AU PUBLIC  
ZONE INONDABLE

Paris, le mercredi 7 décembre 2016

**GMX RACING (C3226)**

**GIRARD FRANCOIS  
110 PAE DEGRAD DES CANNES  
97354 REMIRE MONTJOLY**

**Dossier suivi par Jonathan ROUE / Poste : 01 49 23 77 09**

Monsieur le Président,

Nous vous informons qu'après étude de votre dossier concernant l'organisation de l'épreuve citée ci-dessous, la Fédération Française de Motocyclisme vous a délivré le visa d'organisation N°: 16/1011

**Numéro de l'épreuve** **3073**

**Club organisateur** : **GMX RACING (LIGUE N°29)**  
**Discipline** : **MOTOCROSS**  
**Spécialité** : **MOTOCROSS SOLO / SIDE-CAR / QUAD**  
**Capacité** : **NATIONALE**  
**Type du championnat** : **MOTOCROSS SOLO / SIDE-CAR / QUAD - NATIONALE**  
**Date de début** : **11/12/2016** **Date de fin** : **11/12/2016**  
**Lieu** : **MACOURIA (D973)**  
**Nom de l'épreuve** :

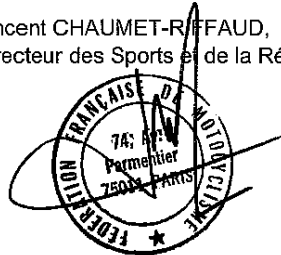
Nous vous rappelons en outre que le visa de cette épreuve vous est délivré sous réserve que :

- Le contrat d'assurance souscrit pour l'épreuve soit conforme à la législation actuellement en vigueur ;
- Le site de pratique, si nécessaire, ait été visité et homologué ou agréé par les autorités compétentes ;
- Vous obteniez des pouvoirs publics les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation actuellement en vigueur ;
- Vous respectiez les règlements imposés par la FFM, la FIM et la FIM Europe ;
- Les officiels soient en possession de leur licence valide et titulaire de la qualification requise.

Nous vous rappelons que le jour de l'épreuve, les participants et les officiels doivent présenter leur licence valable pour l'année en cours. Après l'épreuve, vous devrez nous renvoyer par l'intermédiaire de votre Ligue régionale, le rapport de clôture dûment complété en deux exemplaires.

Vous souhaitant pour votre épreuve une totale réussite, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations sportives.

Vincent CHAUMET-RUFFAUD,  
Directeur des Sports et de la Réglementation



Copie LIGUE DE GUYANE



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

DTW1991 Underwriting Limited atteste que l'organisateur **GMX RACING**  
97300 CAYENNE

Est assuré pour la manifestation **MX2.16**

Type : **MOTOCROSS** CATEGORIE **NATIONALE - DOM**  
lieu : **CD 5 PK6 ROUTE DE MONTSINERY 97356** N° D'AGREMENT **3073**  
Dates : Du : **11/12/2016** Au : **11/12/2016** DUREE : **1 JOUR**

Par contrat n° 508 744 / 635

**COUVERTURE : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport Français :**

**Capital couvert par sinistre :**

- 10 000 000 € mais avec les sous-limites suivantes :**
- 6 100 000 € en cas de dommages corporels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile**
- 500 000 € en cas de dommages matériels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile.**

**Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'organisateur ou aux participants envers les représentants de l'État ou toute autre autorité publique participant à l'application de la loi, à l'organisation ou au contrôle du rassemblement ou de l'événement, ou envers leurs ayants droits, en raison de dommages corporels ou matériels causés auxdits représentants ;**

**Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'État, aux départements et aux municipalités pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, officiers ou soldats ou leurs équipements.**

Pour toutes les compétitions, sauf initiation et démonstration, il est convenu que la couverture intègre les sessions d'entraînement qui peuvent avoir lieu la veille du premier jour.

Pour les Epreuves NOCTURNES UNIQUEMENT : la garantie s'applique automatiquement jusqu' à 2H le jour suivant la manifestation

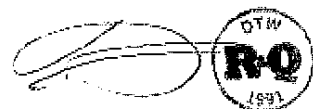
Franchise :

La partie responsabilité civile exclut les premiers 500,00 € de chaque demande d'indemnisation au titre de dommage matériel causé aux biens d'autrui.

La présente attestation est conforme aux exigences de l'Article D321-4 du Code du Sport.

**\* Police souscrite par la FFM au nom de **GMX RACING****

**qui lui est affilié auprès de DTW 1991 Underwriting Limited .**



**Villeurbanne, le 07-déc-16**

**GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance**  
Bat. C1 - pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS 70120 F 69628 VILLEURBANNE Cedex France tél 33(0)4.72.34.90.20 - Fax : (0)4.72.34.90.29

Siège Social : Immeuble Qual 33 - 33 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex

Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637.

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9

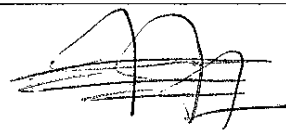
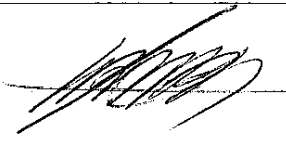
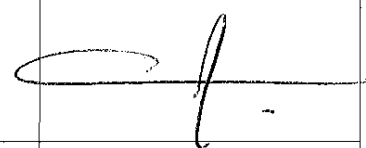

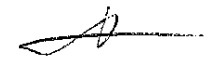
**Procès-verbal  
de la Commission Départementale de la Circulation Routière  
(section manifestations et épreuves sportives)**

La commission départementale de la sécurité routière a procédé, le mercredi 7 décembre 2016, à 10h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une course de motos intitulée « 3<sup>e</sup> manche du Championnat de Guyane » programmée le dimanche 11 décembre 2016 par l'association GMX RACING.

La commission émet un avis **favorable** sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- Extincteurs poudre pour les stands.
- accès véhicule incendie doit rester libre et 3m.
- matérialisée par des barrières la zone réservée au public.
- protéger d'une sortie de route la zone réservée au public (premier ou autres moyens)
- rappeler les consignes de sécurité au micro.

Suivent les signatures des participants à la commission.

	Avis	Signature
Préfecture EMIZ – Bureau de la protection civile	<i>Favorable</i>	
Organisateur Association Kourou Moto Verte		
Collectivité territoriale de Guyane	<i>Excuse -</i>	
Mairie de Kourou MACOURIA Police Municipale	<i>Par d'Elu. Favorable</i>	
Gendarmerie	<i>Favorable</i>	
D.E.A.L	<i>Excuse'</i>	
D.J.S.C.S	<i>Excuse' -</i>	
S.D.I.S	<i>Favorable</i>	

DEAL

R03-2016-12-07-001

arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu dit Degrad savane située sur la commune d'Iracoubo

*arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu dit Degrad savane située sur la commune d'Iracoubo*





## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines  
et Déchets

Unité Mines et Carrières

### Arrêté préfectoral

mettant en demeure la SARL SDCI et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu dit « Degrad savane » située sur la commune d'Iracoubo dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06-12-2016

Le préfet de la région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 15 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L171-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1684/1D/4B du 29 octobre 1996 autorisant l'entreprise ETPI SOPHIE à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Degrad savane » situé sur le territoire de la commune d'Iracoubo ;
- VU le courrier de changement d'exploitant déposé le 7 décembre 2011 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 novembre 2016 réalisée sur la carrière de sable située au lieu-dit « Degrad savane » à Iracoubo ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2016-12-06-002 du 06 décembre 2016 mettant en demeure la SARL SDCI de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu dit « Degrad savane » sur la commune d'Iracoubo ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière de sable susvisée est arrivée à échéance le 28 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** le demande de complément formulée le 27 juin 2011 pour la recevabilité du dossier resté sans réponse ;
- CONSIDÉRANT** que la société SDCI n'a jamais disposé de l'autorisation d'exploiter la carrière de sable au lieu-dit « Degrad savane » sur la commune d'Iracoubo ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée le 8 novembre 2016 a établi que la SARL SDCI exploite sans autorisation la carrière de sable au lieu-dit « Degrad savane » sur la commune d'Iracoubo ;
- CONSIDÉRANT** que les activités des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à régler son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation et de gestion des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement l'exploitant a été via l'arrêté préfectoral R03-2016-12-06-002 du 06 décembre 2016 susvisé mis en demeure de régulariser sa situation ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation de la carrière dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation susvisée



**CONSIDÉRANT** que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et d'autre part n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SARL SDCI, dont le siège social est situé RN1 Route DREAN – 97 350 Iracoubo, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour la carrière de sable qu'elle exploite au lieu-dit « Degrad savane » sur la commune d'Iracoubo, respecter dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposé par l'arrêté de mise en demeure du les prescriptions édictées par le présent arrêté.

### Article 2

Dans l'attente de la décision qui a interviendra à l'issue de la procédure de régularisation le périmètre de l'exploitation est celui attribué initialement à la SARL SDCI.

### Article 3

L'exploitant doit respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du code du travail qui lui sont opposables notamment la quatrième partie – santé et sécurité au travail.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL SDCI.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Iracoubo par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Iracoubo,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du même Code.

### Article 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne, le 07 DEC. 2016

Le préfet

Yves de ROQUEFFEUILL  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFFEUILL

Copie :

Gendarmerie d'Iracoubo	1
Mairie d'Iracoubo	1
Intéressé	1

DEAL

R03-2016-12-05-004

Arrêté préfectoral rejetant la demande de la SARL Société Aurifère de Guyane à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur la commune de Saint Laurent du Maroni

*Arrêté préfectoral rejetant la demande de la SARL Société Aurifère de Guyane à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur la commune de Saint Laurent du Maroni crique Mousse*





PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral**  
**Rejetant la demande de SARL Société Aurifère de Guyane (SAG)**  
**à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur le secteur de la crique "Mousse".**

Le préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code minier ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;  
**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;  
**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;  
**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;  
**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;  
**VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
**VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;  
**VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;  
**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;  
**VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;  
**VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sur le secteur de la crique "Mousse", déposé le **22 février 2016** par la **SARL Société Aurifère de Guyane (SAG)** ;  
**VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 27 octobre 2016 ;  
**VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 9 novembre 2016 ;  
**CONSIDERANT** les infractions au code minier, au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2015-181-0010 DEAL-REMD du 30 juin 2015, constatées lors de l'inspection réalisée sur site le 5 novembre 2015 et par une lettre de mise en demeure n°35 du 11 janvier 2016 ;  
**CONSIDERANT** que les réponses apportées par la SARL SAG datées du 31 mars 2016 et reçues le 14 avril 2016, ont conduit à une inspection complémentaire le 21 avril 2016 ;  
**CONSIDERANT** les infractions au code minier, au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2015-181-0010 DEAL-REMD du 30 juin 2015, constatées lors de l'inspection réalisée sur site le 21 avril 2016 et par une lettre de mise en demeure n°568 du 9 juin 2016 ;  
**CONSIDERANT** que l'inspection lors du survol du 12 août 2016, du site de l'AEX autorisée par l'arrêté n°2015-181-0010 DEAL-REMD du 30 juin 2015, a révélée que la SARL Société Aurifère de Guyane n'avait pris et engagé aucune mesure pour répondre à la mise en demeure susvisée et que par ailleurs lors de ce survol de nouveaux manquements ont été relevés sur ce site ;  
**CONSIDERANT** la relance par courrier n° 807 en date du 5 septembre 2016, actant le passif environnemental au titre de l'article L.512-8 du code minier par défaut de réponse dans les 15 jours ;  
**CONSIDERANT** que la SARL SAG justifie des capacités techniques et financières pour subvenir à toutes les dépenses occasionnées par une exploitation minière mais que la preuve n'en est pas faite ;  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas respecté les obligations qui lui incombent et plus particulièrement celles mentionnées aux articles 2.2 et 9.6 de son arrêté préfectoral ;  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a déforesté 2,2 ha de forêt, hors des limites définies par son arrêté préfectoral ;  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a exploité le secteur déforesté sans autorisation ;

1/2



**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas démontré sa volonté à respecter d'autres obligations édictées par son arrêté préfectoral en matière de gestion de stockages des hydrocarbures et de gestion des déchets ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne satisfait pas à tous les critères de délivrance d'une autorisation d'exploitation tels que définis à l'article 3 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001 notamment sur le plan de la compétence dont il n'a pas fait preuve pour l'AEX 07/2015 (arrêté n°2015-181-0010 DEAL-REMD du 30 juin 2015) en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1 du code minier et le respect des prescriptions édictées, le cas échéant, en application de l'article 68-2 du code minier, et à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'ONF en date du 14 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane ;

## ARRETE

### Article 1.

La demande formulée par la **SARL Société Aurifère de Guyane (SAG)** pour l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sur le secteur de la crique Mousse, est rejetée.

### Article 2.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

### Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cayenne, par le pétitionnaire, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, **05 DEC. 2016**

le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général**

**Yves de ROQUEFEUIL**

### Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAAF	1
DAC	1
ARS	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

DEAL

R03-2016-12-05-005

arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des  
limites de l'AEX 04-2015 présentée ar l'EURL SECOM

*arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 04-2015 présentée ar  
l'EURL SECOM*





PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral**  
**Rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 04/2015**  
**Présentée par l'EURL SECOM**

Le préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2015 030-0004 du 30 janvier 2015 autorisant l'EURL SECOM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique «Loni Kondé» ;
- VU** le dossier de demande de modification des limites d'exploitation de l'AEX n° 04/2015, concernant une mine aurifère de type alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique «Loni Kondé», déposée par l'EURL SECOM le 3 mai 2016 ;
- VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 02 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 09 novembre 2016 ;
- Considérant** l'état de délaissement du site, constaté le 29 juillet 2016 ;
- Considérant** que les compétences techniques du pétitionnaire pour exploiter un site minier ne sont pas avérées ;
- Considérant** l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015 030-0004 du 30 janvier 2015, notamment des articles 1.4, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 5.2, 5.6, 6.1, 6.3, 6.4, 8.2, 8.2.1, 8.3.1, 8.3.3, 9.2 et 9.4 ;
- Considérant** la présence d'employés illégaux sur le site, constatée le 29 juillet 2016 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane ;



**ARRETE :**

Article 1.

La demande de modification des limites de l'AEX 04/2015 sollicitée par l' **EURL SECOM**, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Grand-Santi, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par le pétitionnaire, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Grand-Santi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, **0 5 DEC. 2016**

le Préfet,

  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**

  
**Yves de ROQUEFEUIL**

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Grand-Santi	1

DEAL

R03-2016-12-05-006

arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des  
limites de l'AEX 07-2015 de la Société Aurifère de  
Guyane

*arrêté préfectoral rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 07-2015 de la Société  
Aurifère de Guyane*





PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral**  
**Rejetant la demande de modification des limites de l'AEX 07/2015**  
**Présentée par la SARL Société Aurifère de Guyane (SAG)**

Le préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2015 181-0010-DEAL-REMD du 30 juin 2015 autorisant la SARL Société Aurifère de Guyane (SAG) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique «Corocibo» ;
- VU** le dossier de demande de modification des limites d'exploitation de l'AEX n° 07/2015, concernant une mine aurifère de type alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique «Corocibo», déposée par la SARL S.A.G le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 02 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 09 novembre 2016 ;
- Considérant** qu'en cas de modification des limites de l'AEX 07/2015, des surfaces exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral autorisant cette AEX se situeront en dehors du nouveau périmètre sollicité ;
- Considérant** que par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001, "la superficie couverte par l'autorisation d'exploitation doit être soit un carré ayant au plus un kilomètre de côté, soit un rectangle ayant au plus un demi-kilomètre de largeur et deux kilomètres de longueur". La surface maximum exploitable est donc limitée à 1 kilomètre-carré ;
- Considérant** que les compétences techniques de l'exploitant ne sont pas avérées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane ;



**ARRETE :**

Article 1.

La demande de modification des limites de l'AEX 07/2015 sollicitée par la **SARL Société Aurifère de Guyane (SAG)**, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Mana, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par le pétitionnaire, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Mana, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, **0 5 DEC. 2016**

le Préfet,

  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général.**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Mana	1

DEAL

R03-2016-12-07-002

## Délestage énergie électrique-2° Arrêté modificatif 2016

*Arrêté délestage usagers prioritaires énergie électrique -2e modification suite aux demandes de  
ATIRG et Hôpital St Adrien*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,  
Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques naturels

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-16-011 du 16 septembre 2016**  
**définissant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique de la région Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire fixant les consignes générales de délestage sur le réseau électrique, modifié par l'arrêté du 04 janvier 2005 ;  
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté n°2014098-007 du 8 avril 2014 définissant les listes d'abonnés prioritaires en énergie électrique dans le département de la Guyane ;  
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-16-011 du 16 septembre 2016 définissant les listes d'abonnés prioritaires en énergie électrique dans le département de la Guyane ;  
VU la demande de modification de l'hôpital Saint Adrien, en date du 11 octobre 2016 ;  
VU la demande de modification de l'Association pour le traitement de l'insuffisance rénale en Guyane (ATIRG), en date du 18 octobre 2016 ;  
SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° n° R03-2016-09-16-011 du 16 septembre 2016 définissant les listes d'abonnés prioritaires en énergie électrique dans le département de la Guyane est modifié ainsi qu'il suit :

**- Modification d'adresse**

<b>Établissement</b>	<b>Nouvelle adresse</b>
ATIRG	Complexe médical Baduel 1361 Route de Baduel Bâtiment A1 – RDC CS 40106 97323 Cayenne cedex

**- Nouvel établissement qui intègre la liste I - établissements qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines**

<b>Nouvel établissement</b>	<b>Adresse</b>	<b>Puissance installée</b>
Hôpital Saint Adrien	387 Rocade de Zéphir 97300 CAYENNE	275 kW

**Article 2 :**

Électricité de France – Centre de Guyane devra veiller :

- à informer, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par le délestage.
- à pouvoir disposer à tout moment, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé, et jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service public d'électricité puisse être rétabli, des moyens en matériel et en personnel indispensables au maintien du service prioritaire ainsi défini.



**Article 3 :**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers inscrits sur les listes ci-dessus.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et le Directeur de l'Électricité de France (EDF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne le 07 décembre 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabine

Laurent LENOBLE